



académie  
Aix-Marseille



Secrétariat Général

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SG/18-773-155 du 26/03/2018

**LISTE DES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT  
MIS A DISPOSITION DES RESEAUX PEDAGOGIQUES - MODIFICATION DE NOMS DE CERTAINS  
RESEAUX ET COORDONNATEURS DE RESEAUX**

Référence : Bulletin académique n°359 du 18 septembre 2017

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Secrétaire général : M.MISERY - Tel : 04 42 91 71 21 - ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Ci-joint la liste des établissements chargés de la gestion des moyens de fonctionnement attribués aux réseaux pédagogiques.

Conformément à l'article L-10 du code de l'éducation, une convention doit être signée entre les différents établissements (ci-joint le modèle de convention à utiliser)

Ci-joint la liste des noms des réseaux actualisée ainsi que la liste des coordonnateurs de réseaux pour l'année scolaire 2017-2018.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**Liste des établissements chargés de la gestion des moyens de fonctionnement  
attribués aux réseaux pédagogiques**

Nom du réseau	EPLE supports des moyens du réseau
LES ECRINS	Lycée Honoré Romane - Embrun
UBAYE-CHAMPSAUR	Lycée Aristide Briand - Gap
BLÉONE - DURANCE	Lycée David Neel - Digne
GIONO	Lycée Ecole Internationale - Manosque
VENTOUX	Lycée Henri Fabre - Carpentras
AVIGNON	Lycée Théodore Aubanel - Avignon
LE LUBERON	Lycée Ismaël Dauphin - Cavaillon
HAUT VAUCLUSE	Lycée Lucie Aubrac - Bollène
CAMARGUE	Lycée Montmajour - Arles
SALON	Lycée Adam de Craponne - Salon
LA CRAU	Lycée Arthur Rimbaud - Istres
LA COTE BLEUE	Lycée Paul Langevin - Martigues
LA NERTHE	Lycée Pierre Mendès France Vitrolles
SAINTE VICTOIRE	Lycée Marie Madeleine Fourcade Gardanne
LE GARLABAN	Lycée de la Méditerranée - La Ciotat
MARSEILLE MADRAGUE	Lycée Professionnel L'Estaque - Marseille 16E
MARSEILLE ÉTOILE	Lycée Artaud - Marseille 13E
MARSEILLE COLLINES	Lycée La Fourragère - Marseille 12E
MARSEILLE VIEUX PORT	Lycée Saint Charles - Marseille 1E
MARSEILLE HUVEAUNE	Lycée Jean Perrin - Marseille 10E
MARSEILLE CALANQUES	Lycée Perier - Marseille 8E

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE SERVICES

Du réseau (nom du réseau)

Entre les soussignés

Le lycée .....établissement support du réseau académique écoles établissements ..... ,  
représenté par le proviseur, .....

- Vu la délibération du conseil d'administration du .....

ET

Le collège ou lycée (nom + Siret de l'établissement membre du réseau) ..... établissement membre  
du réseau d'établissements de .....

- Vu la délibération du conseil d'administration du .....

ET

L'Académie d'Aix-Marseille

Place Lucien paye, 13100 Aix-en-Provence

représentée par Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, agissant pour le compte des écoles  
du réseau dans le cadre de la réalisation de projets pédagogiques.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles [L211-1](#) ; [L421-7](#) ; [L421-10](#) ; [L421-11 à L421-16](#) ;  
[R\\*222-19](#) ; [R421-7](#) et [R421-57 à R421-78](#) ;

- Vu le [décret n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;
- Vu l'instruction codificatrice M9.6 [n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe](#) ;
- Vu l'[article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales](#)
- Vu l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 publié au [Bulletin académique spécial n° 359 du  
18 septembre 2017](#).

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les compétences de chacun des signataires de la  
convention de groupement de services du réseau (nom du réseau). Elle autorise la gestion mutualisée  
des moyens humains et financiers.

## **ARTICLE 2 : Mission**

Dans le cadre de la politique académique de mise en réseau des établissements, écoles, collèges et lycées, définie par le recteur dans le [Bulletin académique spécial n°359](#) du 18 septembre 2017, le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille confie la mission de l'administration et de la gestion commune des moyens alloués au réseau (nom du réseau ) à l' EPLE ..... agence comptable membre de ce réseau

Tous les EPLE et écoles primaires de l'entité territoriale définie par le Rectorat s'associent pour la mise en œuvre de cette politique académique. Ils coopèrent au service des priorités du réseau définies collectivement, mettent en commun les moyens nécessaires à cette fin et adhèrent à la convention de groupement de services du réseau .....

## **ARTICLE 3 : Ressources**

Deux types de ressources sont susceptibles d'être alloués.

- Des subventions acquises sans conditions d'emplois et des subventions acquises sous condition d'emplois.
- Des ressources propres, notamment des dons et legs, des prestations.

Conformément à l'[instruction comptable M9-6](#), lorsque la subvention est accordée sans condition, la recette est enregistrée à la date de l'acte attributif pour son montant total ; lorsque la subvention est accordée sous condition de réalisation de dépenses, la recette est comptabilisée au moment de la réalisation des dépenses à hauteur des dites dépenses. Le droit de l'organisme public bénéficiaire est constitué au moment de la réalisation des conditions fixées dans la notification de la subvention ou de la convention, notamment après production d'un compte rendu financier qui retrace les dépenses effectuées.

Le recteur ou l'IA DASEN délèguent les crédits d'Etat à l'établissement support.

La gestion de crédits alloués par les communes ou par les collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement, n'est pas prévue par cette convention et nécessitera la signature d'une convention spécifique avec ces financeurs.

## **ARTICLE 4 : Budget**

Le groupement de services est géré au sein d'un service spécial dédié ouvert au budget de l'établissement support.

Les crédits alloués par l'Etat sont des crédits de fonctionnement qui ne peuvent pas être inscrits à la section des opérations en capital. Ils sont suivis en respectant la codification des codes activités de l'État.

En concertation avec le coordonnateur de réseau, le projet de budget est préparé par le chef de l'établissement support, soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement support et transmis aux autorités de contrôle conformément au code de l'éducation.

## **ARTICLE 5 : Modifications du budget**

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé.

Par dérogation, le chef d'établissement porte directement au budget, dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.

## **ARTICLE 6 : Compte rendu d'utilisation des moyens**

Pour les ressources sous conditions d'emplois, le chef d'établissement produit à l'attention du financeur le compte rendu financier retraçant les dépenses effectuées.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le chef de l'établissement support établit à la fin de chaque année un compte rendu de gestion. Ce rapport est présenté au coordonnateur et au directoire.

## **ARTICLE 7 : Chef d'établissement support du groupement**

Le chef d'établissement support du groupement est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Ce dernier pourra, le cas échéant, assister aux instances du réseau.

L'ordonnateur de l'établissement a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement. Toute dépense fera l'objet d'un bon de commande signé par l'ordonnateur.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'[article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

La liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est celle prévue par l'[article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales](#).

Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice.

## **ARTICLE 8 : Agent comptable de l'établissement siège du groupement**

L'agent comptable de l'établissement support tient la comptabilité générale du groupement de service dans les conditions définies à l'article [R421-64](#) du code de l'éducation. Il est responsable de la régularité des opérations comptables. Il établit à la fin de l'année le compte financier ainsi qu'une analyse financière.

Seul l'agent comptable est habilité à manier les deniers publics. Il peut désigner des mandataires.

## **ARTICLE 9 : Régie**

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par le chef d'établissement support pour faciliter la mise en œuvre d'actions éducatives et pédagogiques.

Le régisseur et son suppléant sont nommés par le chef d'établissement support après accord de l'agent comptable.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Les moyens modernes de paiement (carte bancaire, ...) seront mis, afin de faciliter la vie des usagers, à disposition du régisseur. L'agent comptable devra être sollicité au minimum 6 semaines avant la date de remise des fonds. Ce délai est rendu nécessaire notamment en cas de nécessité de création d'une carte bancaire.

Le régisseur assure quotidiennement la tenue et les opérations de la régie (quittancier, registre de caisse) conformément à la réglementation. Il justifie de l'utilisation de l'avance faite dès que le montant des dépenses atteint le montant de l'avance, et au minimum une fois par mois. Les dépenses ne peuvent en aucun cas dépasser le montant de l'avance consentie.

Le chef d'établissement s'assurera qu'aucun maniement de fonds ne soit effectué en dehors des personnes habilitées (régisseur ou mandataire) et que celles-ci soient informées par écrit de leurs obligations.

## **ARTICLE 10 : Personnels**

Le chef de l'établissement est responsable des personnels affectés dans son établissement ou recrutés pour le compte du réseau.

## **ARTICLE 11 : Frais de déplacement**

Les éventuels frais de déplacements engagés dans le cadre du réseau ne sont pas pris en charge sur les crédits gérés par l'établissement support.

## **ARTICLE 13 : Règlement des litiges – Juridiction compétente**

Le règlement de toute difficulté liée à l'exécution de la présente convention ou de tout litige sera soumis au rectorat.

À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 14 : Date d'effet, durée de la convention, conditions de résiliation**

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire de septembre 2017.

Elle est conclue pour la durée du groupement de services. Elle pourra faire l'objet d'avenants en cours d'exécution en cas de modification de la carte des réseaux d'établissements.

Elle deviendra caduque en cas de dissolution du groupement de services par l'autorité académique.

Fait à.....le.....

Pour le lycée XXXX

Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement de l'établissement support

Pour le collège XXXXX

Pour Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement membre

Pour le lycée XXXXX

Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement membre

Pour l'académie d'Aix-Marseille

**Bernard Beignier**

Recteur de la région académique

Provence –Alpes-Côte d'Azur,

Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

21 RESEAUX	ETABLISSEMENTS PUBLICS												
NOM RESEAU	NB CLG	NB CLG REP+	NB SEGPA	NB CLG 3 PREPA PRO	NB LYC POL	NB LYC	NB LP EREA	NB LYC POLY+SEGPA+ 3PREPA PRO+LP	NB LYC + LP	NB EPLE	NB INSP REF	IEN REF	IPR REF
BLEONE DURANCE	9	0	1	1	1	2	2	5	5	14	3	1	2
GIONO	9	0	1	0	1	2	1	3	4	13	2	1	1
UBAYE-CHAMPSAUR	10	0	2	0	1	2	3	6	6	16	3	1	2
LES ECRINS	5	0	1	1	1	1	1	3	3	8	3	1	2
HAUT VAUCLUSE	8	0	3	0	0	2	3	6	5	13	2	1	1
VENTOUX	8	1	1	1	1	2	1	4	4	12	2	1	1
AVIGNON	14	4	3	0	0	4	6	9	10	24	6	2	4
LE LUBERON	8	1	2	1	2	1	1	5	4	12	3	1	2
CAMARGUE	8	1	4	0	0	3	2	6	5	13	3	1	2
SALON	10	0	2	0	0	2	1	3	3	13	2	1	1
LA CRAU	9	1	2	0	0	2	3	5	5	14	3	1	2
LA NERTHE	12	1	3	0	2	1	3	8	6	18	3	1	2
LA COTE BLEUE	8	1	2	0	1	1	3	6	5	13	2	1	1
SAINTE VICTOIRE	24	0	3	1	2	4	3	9	9	33	6	1	5
LE GARLABAN	10	0	2	1	2	1	1	5	4	14	3	1	2
MARSEILLE MADRAGUE	8	7	3	4	0	1	5	9	6	14	5	1	4
MARSEILLE ÉTOILE	9	4	1	1	2	1	0	3	3	12	3	0	3
MARSEILLE COLLINES	6	0	2	0	1	1	1	4	3	9	2	1	1
MARSEILLE VIEUX PORT	19	12	2	3	0	5	2	6	7	26	7	1	6
MARSEILLE HUVEANNE	8	0	2	1	1	1	4	8	6	14	3	1	2
MARSEILLE CALANQUES	8	0	1	0	1	3	3	5	7	15	3	1	2
nb EPLE	210	33	43	15	19	42	49	126	110	320	69	21	48

REP+



### COORDONNATEURS DE RESEAU – ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Version au 20.02.2018

DEPT	RESEAUX	COORDONNATEURS	ETABLISSEMENTS
04	BLÉONE - DURANCE	Jean-François LECOMTE Monique JEAN-DIT-GAUTIER	Proviseur du lycée Pierre-Gilles de Gennes - Digne Principale du collège Massot - La Motte du Caire
04	GIONO	Véronique DOBRE Jean-Philippe DIDELET	Proviseure du lycée Esclangon - Manosque Principal du collège Itard - Oraison
05	LES ÉCRINS	Frédérique BRUGUE Jean-Christophe TOYE	Principale du collège les Garcins - Briançon Proviseur de la cité scolaire Honoré Romane - Embrun
05	UBAYE-CHAMPSAUR	Jean-Claude PONS Jean-François REYNAUD	Principal du collège Fontreyne - Gap Proviseur du lycée A. Briand - Gap
84	HAUT VAUCLUSE	Marie-Claude BIANCHI	Proviseure du lycée Lucie Aubrac - Bollène
84	VENTOUX	Florent BRIARD Catherine JULLIAN	Proviseur de la cité scolaire J. d'Arbaud – S. Hessel – Vaison la Romaine Principale du collège François Raspail - Carpentras
84	AVIGNON	Pierre TALBOT Marie-Catherine MARRET Sandrine ALONSO	Directeur du lycée d'enseignement adapté Paul Vincensini - Vedène Principale du collège Joseph Vernet - Avignon Principale du collège Alphonse. Tavan - Montfavet
84	LE LUBERON	Nadine VALLETTA	Proviseure du lycée Ismaël Dauphin - Cavailon

13	CAMARGUE	Virginie LEYDET Thierry MATTEI	Proviseure du lycée Montmajour - Arles Principal collège Mistral Arles
13	SALON	Djamila MIMOUNI Blaise THOUVENY	Proviseure adjointe du lycée L'Emperi - Salon Principal du collège Jean Moulin - Salon
13	LA CRAU	Jean-Jacques ATTHAR Christophe DEMANDE	Principal du collège La Carraire - Miramas Proviseur du lycée professionnel Latécoère - Istres
13	LA NERTHE	Andrée MARTEL Sylvie ANDRE	Principale du collège Fernand Leger - Berre-L'Etang Proviseure du lycée professionnel Louis Blériot - Marignane
13	LA COTE BLEUE	Laurent DONNAT Myriam JANIN	Principal du collège Pierre Matraja - Sausset-Les-Pins Proviseure du lycée professionnel Charles Mongrand - Port-de-Bouc
13	SAINTE VICTOIRE	Marc LAURENT Laurence DELATTRE	Principal du collège Denis Moustier - Gréasque Proviseure du lycée professionnel Gambetta - Aix-en-Provence
13	LE GARLABAN	Christian NAUCELLE Nathalie BOAVENTURE	Principal du collège Jean de la Fontaine - Gémenos Proviseure du lycée Auguste et Louis Lumière - La Ciotat
13	MARSEILLE MADRAGUE	Fabienne MAHEU Laurent BERTRAND	Proviseure du LP l'Estaque - Marseille Principal du collège Jean Moulin - Marseille
13	MARSEILLE ÉTOILE	Arielle COHEN Thierry LASNON	Principale du collège Olympe de Gouges - Plan de Cuques Principal du collège André Malraux - Marseille
13	MARSEILLE COLLINES	Robert CIAMPI Marie-Françoise SUZZARINI	Proviseur du lycée de La Fourragère – Marseille Principale du collège Louis Armand – Marseille
13	MARSEILLE VIEUX PORT	Ahmed DERDAB Sylvain LADENT	Principal adjoint du collège Edgard Quinet - Marseille Proviseur du lycée du Rempart - Marseille
13	MARSEILLE HUVEAUNE	Rachel CANDOTTI Olivier PUCCINI	Proviseure du LP René Caillé - Marseille Proviseur adjoint du LP Ampère - Marseille.
13	MARSEILLE CALANQUES	Jean Marc PHILIPPE Fatiha HACHEMI	Proviseur de la cité scolaire Honoré Daumier - Marseille Proviseure du LP Leau - Marseille